

Date
------

Référence	Demande n°. / Brevet N°.
Demandeur / Titulaire	

### Notification concernant le document de priorité

En ce qui concerne le dépôt du (des) document(s) de priorité certifié(s) conforme(s) pour la demande de brevet européen précitée, nous vous informons que:

- 1) Le Bureau international n'a pas reçu de l'office récepteur du PCT [ OR ] le document de priorité, en dépit de la requête formulée par le déposant au titre de la règle 17.1 b) PCT. Il est à noter qu'aussi longtemps que le document de priorité fait défaut, l'examen quant au fond ne peut débiter que si la brevetabilité de l'objet revendiqué ne dépend pas de la validité du droit de priorité. Toutefois, il ne peut être délivré de brevet européen tant que le document de priorité n'a pas été produit.
- 2) Si l' OR n'est pas pour l'instant en mesure de produire le(s) document(s) de priorité certifié(s) conforme(s), vous êtes invité à faire parvenir à l'OEB les pièces suivantes:
  - la preuve que l' OR ne peut pas produire le(s) document(s) de priorité, c'est-à-dire une copie de la correspondance concernée contenant une déclaration de l' OR précisant clairement qu'il n'est pas en mesure de localiser la (les) demande(s) en question, et indiquant le numéro et la date de dépôt, ainsi qu'une
  - copie du (des) document(s) tel(s) que produit(s) initialement auprès de l' OR pour la (les) demande(s) de priorité, certifiée conforme par l'avocat (par ex. au moyen d'une déclaration sous serment).

La preuve susmentionnée et la copie conforme seront admises, à titre exceptionnel, comme document de priorité au sens de la règle 53(1) CBE.

Vous êtes dès lors invité à faire savoir à l'OEB si vous êtes disposé à soumettre le document de priorité ou, à défaut, une pièce telle que mentionnée au pt. 2) ci-dessus, dans un délai de **quatre mois** à compter de la signification de la présente notification.

### Section de dépôt

